

Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

#### ARTICLE 29

##### *Miscellaneous Rules*

1. The provisions of this Agreement shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State; or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Agreement shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a partnership, trust, or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.

3. The Agreement shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. In the event that, at any time, an agreement concluded by Zimbabwe with a third State after the entry into force of this Agreement contains a provision under which Zimbabwe provides tax relief with respect to persons who render services under a development assistance programme of that third State, similar relief shall be provided for amounts paid after that time to persons who render services under a Canadian development assistance programme.

### VII. FINAL PROVISIONS

#### ARTICLE 30

##### *Entry into Force*

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa as soon as possible.

2. The Agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

#### Article 29

##### *Dispositions diverses*

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de l'Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une corporation étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

3. L'Accord ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

4. Dans l'éventualité où, à un moment donné, une entente conclue par le Zimbabwe avec un État tiers après l'entrée en vigueur du présent Accord contiendrait une disposition en vertu de laquelle le Zimbabwe accorde des abattements fiscaux à des personnes qui fournissent des services en vertu d'un programme de cet État tiers d'assistance au développement, des abattements fiscaux similaires sont accordés pour les montants qui sont payés, après ce moment, aux personnes qui fournissent des services en vertu d'un programme canadien d'assistance au développement.

### VII. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 30

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. L'Accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :